

PRÉFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
B.T.T
Commune de HONFLEUR

LE PREFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des Installations Classées ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement) ;
- VU le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- VU le décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets,
- VU le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 1948 portant approbation sur l'aménagement intérieur des dépôts d'hydrocarbures, pris en application de l'article 3 du décret du 7 octobre 1948;
- VU les arrêtés ministériels du 9 novembre 1972 modifié et du 19 novembre 1975 relatifs aux dépôts d'hydrocarbures liquides et les règles d'aménagement qui leur sont annexées ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les installations classées soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2006, relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention, pris en application de l'article 4 du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 susmentionné,
- VU la circulaire ministérielle et son instruction technique du 9 novembre 1989, relatives aux dépôts aériens existants de liquides inflammables,
- VU la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans des établissements dits « SEVESO »,
- VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1995 autorisant la société MIROLINE à poursuivre l'exploitation d'un dépôt de stockage de liquides inflammables, d'engrais liquides, d'huiles usagées et de mélasse sur le territoire de la commune de HONFLEUR ;
- VU l'actualisation de l'étude des dangers de novembre 2001 complétée les 31 mai et 29 octobre 2002;
- VU la déclaration du Président Directeur Général de la société des pétroles MIROLINE, de restructuration du dépôt et de recentrage des activités de stockage sur les distillats type gazole et fuel domestique, l'abandon du stockage d'engrais liquides et la suppression de 20 000 m³ de capacité de stockage en date du 23 juin 2003;
- VU la déclaration du 12 octobre 2005 du Président Directeur Général de la société B.T.T., informant du changement d'exploitant du dépôt au profit de la société B.T.T. à compter du 1^{er} novembre 2004 ;
- VU le dossier MIROLINE de renforcement de la Défense Contre l'Incendie du dépôt référencé E 810 HC du 5 novembre 2003 modifié par le dossier OCEANIS ingénierie d'avant-projet de la DCI de mars 2004 transmis le 29 mars 2004 et par le dossier OCEANIS ingénierie SPI.6228.00.00.001 rév 0 du 19 août 2005;
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 5 octobre 2006;
- VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, lors de sa réunion du 24 octobre 2006;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Le demandeur entendu,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Calvados,

ARRETE

TITRE I
CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1 : AUTORISATION

La société B.T.T. SAS dont le siège social est situé boulevard Judovici à HONFLEUR (14600), représentée par son Président, est autorisée, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations classées désignées ci-après de son dépôt dit « dépôt de SEINE » implanté boulevard Judovici à HONFLEUR, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : INSTALLATIONS AUTORISÉES

2.1 : L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans l'établissement et reprises dans le tableau ci-après :

RUBRIQUE IC	DESIGNATION DES ACTIVITES	A/D ou AS (1)	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS
1432.1.d	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 lorsque la quantité stockée est supérieur ou égale à 25 000 tonnes pour la catégorie C	AS	Stockage de liquides inflammables : - de catégorie C de 260 107 m ³ soit environ 221 000 tonnes
1434.1.a	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables : Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égale à 20 m ³ /h.	A	- 7 postes de chargement des camions de capacité réelle 60 m ³ /h (1/5), - 6 postes de chargement des camions de capacité réelle 110 m ³ /h (1/5), soit un débit maximum équivalent du dépôt de 216 m ³ /h.
1434-2	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables : Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation.	A	Appontement de SEINE Débit de 150 à 3 000 m ³ /h.

- (1) A : Activité soumise à autorisation préfectorale
D : Activité soumise à déclaration
AS : Activité soumise à autorisation préfectorale avec instauration de servitudes

2.2 : Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

TITRE II
DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES
À L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 3 : **AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant des codes de l'urbanisme, de la santé publique et du travail, ainsi que toutes les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, la protection des machines et la conformité des installations électriques. Elle ne préjuge en aucune façon la suite qui sera réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

L'exploitant devra respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique.

L'exécution des travaux, prescrits par ailleurs, de diagnostics, de fouilles ou d'éventuelles mesures de conservation est un préalable à tous travaux de terrassement (y compris phase de découverte) dans la zone autorisée par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : **MODIFICATIONS**

Tout projet de modification envisagé par l'exploitant, aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable, devra, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 5 : **ACCIDENTS - INCIDENTS**

5.1 : Il est rappelé que par application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspection des Installations Classées.

5.2 : Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'Inspection des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

5.3 : L'exploitant fournira à l'Inspection des Installations Classées, dans les meilleurs délais, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 6 : **CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES**

Les installations et leurs annexes sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans l'étude de danger susvisée et les dossiers techniques complémentaires de présentation de la défense incendie susvisés, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tous les plans, schémas relatifs à ces installations doivent être à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 : **AMENAGEMENT DU SITE - REGLES DE CONSTRUCTION ET DE CIRCULATION**

7.1 : **Accès**
L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie conformément aux dispositions prévues par les arrêtés ministériels des 9 novembre 1972 et 19 novembre 1975.

7.2 : **Voies de circulation**
L'ensemble des voies de circulation intérieures sera recouvert d'un matériau adapté et aménagé à partir de l'entrée afin de permettre une desserte facile des différents bâtiments et installations.

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes,...). Ces règles devront prendre en compte les dispositions fixées par l'article 16.3 du présent arrêté. Des dispositions seront prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leur annexes.

7.3 : Propreté du site

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

7.4 : Accessibilité du site aux services de secours

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Sauf justification, chaque partie du dépôt sera rendu accessible de la voie publique par une voie engin répondant aux conditions suivantes :

- largeur de la chaussée : 6 m,
- hauteur disponible : 3,5 m,
- pente inférieure à 15 %,
- rayon de braquage intérieur : 11 m,
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton.

Cette voie ainsi réalisée devra desservir une voie engin bordant le périmètre des cuvettes de rétention et ayant les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 m,
- hauteur disponible : 3,5 m,
- pente inférieure à 15 %,
- rayon de braquage intérieur : 11 m,
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton.

Un second accès répondant à ces dernières caractéristiques sera recherché.

ARTICLE 8 : PRELEVEMENTS - ANALYSES

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...) aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et, en tant que de besoin, à la demande du service chargé de l'Inspection des Installations Classées, il sera procédé à des mesures physico-chimiques ou physiques des rejets atmosphériques ou liquides, des émissions de bruit, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Dans ces conditions, les mesures sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé le cas échéant, dont le choix est soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations. Les frais de prélèvements et d'analyses sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 9 : DOSSIER D'ÉTABLISSEMENT – RAPPORTS DE CONTRÔLES ET REGISTRES

L'exploitant établira et tiendra à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de demande d'autorisation,
- Les plans, schémas relatifs aux installations,

- Les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Tous les enregistrements, rapports de contrôles et registres mentionnés dans le présent arrêté et qui seront conservés pendant au moins trois ans.

Ce dossier sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des autres services compétents qui pourront, par ailleurs, demander que des copies ou extraits de ces documents leur soient adressées.

ARTICLE 10 : BRUITS ET VIBRATIONS

- 10.1 : Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.
- 10.2 : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué.
- 10.3 : L'usage de tous matériels de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- 10.4 : Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas être à l'origine de niveaux de bruit et d'émergence supérieurs aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous :

	JOUR période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	NUIT période allant de 22h à 7h ainsi que dimanches et jours fériés
Niveaux limites admissibles de bruit en limite de propriété	65 dB(A)	55 dB(A)
Emergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée définies par l'arrêté du 23 janvier 1997	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt.

- 10.5 : Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces.
- 10.6 : Une campagne de mesure des niveaux d'émission sonore doit être effectuée dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté. Ces mesures sont réalisées par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées à qui les résultats sont communiqués.

Cette campagne de mesure est renouvelée tous les 5 ans.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Les installations doivent être conçues et aménagées de manière à limiter les risques de pollution accidentelle les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques. Ceci doit conduire à la réduction des quantités rejetées.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 12 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

12.1 : Généralités

Toute incinération à l'air libre est interdite.

Toutes dispositions doivent être prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion de poussières ou émanations nuisibles ou gênantes, par des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

12.2 : Émissions accidentelles

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne, doivent être tels que cet objectif soit satisfait sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 13 : LIMITATION DE LA CONSOMMATION D'EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateur des consommations. Ces dispositifs feront l'objet de relevés au moins mensuels dont les résultats seront consignés sur un registre.

ARTICLE 14 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

14.1 : Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

14.2 : Protection du réseau d'alimentation en eau potable

Les installations ne devront pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau d'eau potable intérieur par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable.

Les dispositifs utilisés dans ce but doivent avoir fait l'objet d'essais technologiques favorables.

Le dispositif est adapté aux caractéristiques des réseaux à équiper. Il est installé dans un endroit accessible de façon à être à l'abri de toute possibilité d'immersion. Il est maintenu en bon état de fonctionnement et sera vérifié au moins une fois par an par les services compétents de l'usine. Les rapports internes de vérification sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les canalisations et réservoirs d'eau non potable doivent être entièrement distincts et différenciés des

canalisations et réservoirs d'eau potable au moyen de signes distinctifs conformes aux normes.
L'exploitant établira et tiendra à jour les plans et schémas de ces dispositifs et du réseau d'eau potable.

14.3 : Eaux usées sanitaires

Les eaux usées telles que les eaux vannes des sanitaires et lavabos et les eaux ménagères doivent être collectées séparément, traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

14.4 : Eaux susceptibles d'être polluées

Toutes les eaux susceptibles d'être polluées sont collectées par les réseaux de drainage recevant notamment :

- les égouttures des postes de chargement et de déchargement,
- les eaux polluées résultant des purges des réservoirs,
- les eaux pluviales ruisselant sur les surfaces souillées par les hydrocarbures,
- les eaux pluviales provenant des cuvettes de rétention.

Ces réseaux sont conçus pour éviter toute infiltration dans le sol. Ils doivent comporter des dispositifs efficaces permettant d'éviter la propagation des flammes.

Les eaux susceptibles d'être polluées sont collectées et dirigées vers le bassin de confinement puis traitées dans un séparateur à hydrocarbure avant rejet dans le réseau de fossés de la zone industrielle.

Valeurs limites de rejet

- MES : 50 mg/l
- Hydrocarbures totaux : 15 mg/l
- DCO : 120 mg/l
- Ng : 30 mg/l

Gestion des eaux d'extinction d'incendie

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie doivent pouvoir être confinées sur le site. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité (si besoin traitement approprié) et avis préalable de l'inspection des installations classées.

14.5 : Eaux industrielles résiduaires

Il n'y a pas d'utilisation d'eau pour le procédé industriel.

Les eaux industrielles résiduaires (lavage interne des réservoirs, curage du décanteur, etc.) sont évacuées pour retraitement ou élimination vers un centre régulièrement autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

14.6 : Qualité des effluents rejetés

Nonobstant les dispositions éventuelles spécifiques stipulées par ailleurs, tout rejet direct ou indirect vers le milieu naturel doit respecter les prescriptions suivantes.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits dangereux dans des concentrations telles qu'ils soient susceptibles de dégager dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- de substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement,

De plus, ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

14.7 : Contrôles de la qualité des rejets

Avant que les rejets d'effluents traités n'atteignent le milieu récepteur, un contrôle de leur qualité sera réalisé par l'exploitant sur des prélèvements moyens, représentatifs de la période considérée. A cette fin, un échantillonnage représentatif du rejet des effluents liquides, effectué à la sortie des installations de traitement, ainsi que des analyses et mesures des eaux prélevées seront effectuées dans les conditions suivantes :

PARAMETRES	FREQUENCES DE MESURES
Hydrocarbures totaux, MES, DCO, Ng	Trimestrielle

Ces résultats sont reportés par l'exploitant sur un registre tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées et archivés pendant au moins trois ans.

Les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans les conditions de déclenchement définies avec celle-ci.

14.8 : Transmission des résultats

Une synthèse de ces résultats accompagnés de commentaires sera adressée annuellement à l'Inspection des Installations Classées.

14.9 : Prévention des pollutions accidentelles

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Les aires comportant des installations où un écoulement accidentel d'effluents liquides est à craindre, doivent être étanches et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci vers des capacités de rétention. Ces capacités sont également étanches. La couche étanche répond aux caractéristiques suivantes ou présente des performances équivalentes : la vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche est au maximum de 10^{-8} m/s, cette dernière a une épaisseur minimale de 2 cm.

Les unités, parties d'unités, stockages ou aires de manutention susceptibles de contenir, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, doivent être équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les capacités de rétention doivent être à même de résister à la pression et à l'action chimique des fluides. Notamment, les merlons ou murets des cuvettes de rétentions des stockages d'hydrocarbures doivent résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir et doivent être au moins stables au feu d'une durée de six heures. Ils seront périodiquement surveillés et entretenus.

Tout appontement ou ensemble d'appontement doit être équipé de dispositifs, tels que par exemple des barrages flottants, limitant l'épandage accidentel d'hydrocarbures. De tels dispositifs doivent être conçus de

manière à permettre une évacuation rapide de navires et des bateaux. De plus, une réserve de produits absorbants d'un volume suffisant doit être constituée sur place.

Par ailleurs, l'extrémité des canalisations fixes de chargement ou de déchargement, côté appontement, doit être équipée de vannes à fermeture rapide.

14.10 : Intervention en cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés ;
- leurs évolution et condition de dispersion dans le milieu naturel ;
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- les méthodes de récupération ou de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune et la flore exposées à cette pollution ;
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble des dispositions prises et les éléments bibliographiques rassemblés par l'exploitant pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus feront l'objet d'un dossier de lutte contre la pollution des eaux conservé à disposition de l'Inspection des Installations Classées et régulièrement tenu à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les analyses et les mesures en vue de faire cesser la pollution et de la résorber seront à la charge de l'exploitant.

14.11 : Surveillance des eaux souterraines

Trois piézomètres sont implantés en amont (1 piézomètre) et en aval (2 piézomètres) du dépôt par rapport au sens d'écoulement de la nappe. Ces piézomètres sont réalisés et exploités de façon à prévenir tout risque de pollution des eaux souterraines par leur intermédiaire.

Un prélèvement et une analyse des eaux souterraines sont effectués annuellement.

La qualité des eaux est vérifiée quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, ...). Les échantillons sont analysés afin de déterminer les teneurs en hydrocarbures totaux et en Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (somme des 6 HAP). Les résultats sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 15 : DÉCHETS

15.1 : Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

15.2 : Collecte, séparation et destination des déchets

L'exploitant organise dans l'enceinte de son établissement la collecte sélective des déchets (dangereux ou non) en vue de faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 doivent être valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des polluants (PCB...). Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

15.3 : Entreposage des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions techniques assurant toute sécurité et ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs).

En particulier, les entreposages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site doit être aussi réduite que possible.

15.4 : Elimination des déchets

L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

15.5 : Transport des déchets

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi des déchets dangereux en application de l'arrêté du 29 juillet 2005 en fixant le formulaire.

Les déchets contenant de l'amiante font l'objet d'un bordereau de suivi spécifique.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n°98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets.

Lors de chaque enlèvement et transport, l'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

15.6 : Déchets produits par l'établissement

La production et l'élimination des déchets produits par l'établissement doivent faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. A cet effet, l'exploitant tient un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, nature, quantité ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale ou de valorisation.

Pour les déchets dangereux, le contenu du registre doit respecter les exigences de l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins cinq ans.

L'exploitant doit établir et transmettre à l'inspection des installations classées une déclaration annuelle relative au suivi des déchets dangereux (définis dans le décret 2002-540 du 18 avril 2002), mentionnant notamment le code déchet et la dénomination du déchet, les quantités produites et la nature des opérations d'élimination ou de valorisation de ces déchets et le lieu de ces opérations si leur production dépasse 10 tonnes par an.

ARTICLE 16 : HYGIENE ET SECURITE

16.1 : Gardiennage

L'accès à l'établissement doit être réglementé.

En dehors de la présence de personnel les issues sont fermées à clef.

L'établissement doit être surveillé en permanence en dehors des heures ouvrées, les week-ends et les jours fériés. Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus, et reçoit à cet effet une formation particulière.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou un membre du personnel délégué, techniquement compétent en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin en dehors des heures de travail.

16.2 : Aménagement

16.2.1 : Généralités

Les installations seront conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

En fonctionnement normal, les locaux seront ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement seront disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément et qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Le bureau d'exploitation des installations est conçu de façon à assurer une protection suffisante des personnels et des dispositifs matériels associés à la sécurité des installations, contre les effets d'accidents susceptibles de survenir dans leur environnement proche, tels l'incendie, l'explosion, l'émission de gaz toxique.

16.2.2 : Aménagement des installations de stockage et de distribution

Le dépôt est constitué de 6 cuvettes de rétention de capacité de stockage respective :

- cuvette n° 1	=	61 788 m ³
- cuvette n° 2	=	41 192 m ³
- cuvette n° 4	=	40 591 m ³
- cuvette n° 8	=	38 112 m ³
- cuvette n° 9	=	35 940 m ³
- cuvette n° 10	=	42 484 m ³
Total :	=	260 107 m ³

Les cuvettes de rétention sont compartimentés conformément aux règles d'aménagements et d'exploitation prévues par les arrêtés ministériels des 9 novembre 1972 et 19 novembre 1975.

Elles respectent également les dispositions de l'article 14.9 du présent arrêté.

Les réservoirs 66, 67, 70 et 71 restent soumis aux règles d'aménagement prévues par l'arrêté ministériel du 26 novembre 1948. Les autres bacs du dépôt sont soumis aux règles d'aménagements et d'exploitation prévues

par les arrêtés ministériels des 9 novembre 1972 et 19 novembre 1975.

En complément à ces dispositions :

- l'exploitant détermine, sous sa responsabilité, le point de rupture préférentiel des réservoirs en cas de surpression interne et aménage le cas échéant celui-ci pour faciliter la rupture à la liaison robe-toit ;
- les tuyauteries de pieds de bac doivent être équipées d'un dispositif d'obturation de type sécurité feu commandables à distance et à sécurité positive. En sus des protections électriques traditionnelles, les pompes de transfert sont équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul ;
- les traversées de murets par des canalisations devront être jointoyées par des produits coupe-feu quatre heures ;
- toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la cuvette ou à sa sécurité devront être exclues de celle-ci. En cas de conduite générale alimentant plusieurs cuvettes, seules des dérivations sectionnables pourront pénétrer celles-ci ;
- les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Sans préjudice des dispositions applicables du règlement du 27 juin 1951 pour le transport et la manutention dans les ports maritimes des matières dangereuses, le chargement et le déchargement des hydrocarbures en citernes routières, en wagons-citernes, en navires, bateaux ou chalands devront satisfaire à la totalité des prescriptions contenues dans l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 relatives au chargement et déchargement des hydrocarbures. En outre, une consigne de l'exploitant affichée à chaque poste de chargement devra fixer l'ordre des opérations à effectuer par les utilisateurs des postes libre-service de fioul ou de gazole.

16.3 : Zones de sécurité – Atmosphères explosives ou inflammables ou toxiques

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un plan de ces zones. Elles comprendront pour le moins des zones d'incendie, d'explosion ou de risque toxique. Ces zones seront matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, ...). La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer seront indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

L'exploitant définit en particulier les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives ou inflammables selon les types suivants :

Zone de type 0 : zone où l'atmosphère est explosive ou inflammable en permanence.

Zone de type 1 : zone, où en cours de fonctionnement normal on est susceptible de rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable.

Zone de type 2 : zone, où en cours de fonctionnement anormal on est susceptible de rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable.

Équipements dans les zones à atmosphère explosive ou potentiellement explosive

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente (type 0 ou 1), les équipements doivent être constitués de matériels utilisables en atmosphère explosive et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et du décret 96-1010 du 19 novembre 1996. L'exploitant devra conserver tous les éléments permettant de justifier que les installations en place sont conformes aux textes en vigueur. Ces justifications seront tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les zones de type 2, les équipements doivent répondre soit aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus soit être constitués de matériels de bonne qualité industrielle qui en service normal n'engendrent ni arc ni étincelle ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les règles de circulation des véhicules dans ces zones doivent être compatibles avec les dispositions prévues par les arrêtés ministériels des 9 novembre 1972 et 19 novembre 1975.

16.4 : Installations et équipements électriques

Les installations électriques et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Ils doivent satisfaire aux dispositions du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale. Le matériel et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Un contrôle sera effectué régulièrement au minimum une fois par an par un technicien compétent, appartenant ou non à l'entreprise, qui devra très explicitement mentionner les défauts constatés auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais. Ces vérifications feront l'objet d'un rapport qui sera tenu en permanence à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

16.5 : Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre. Elles respecteront en particulier les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées. Toute opération de transfert d'hydrocarbure est suspendue en période d'orage.

16.6 : Dispositifs d'alarme et de mise en sécurité

16.6.1 : Système de détection des anomalies

Le dispositif de conduite des installations sera conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations seront mesurés et si nécessaire enregistrés en continu. Les installations de stockage et de distribution de liquides inflammables devront être munies de systèmes de détection, avec report d'alarme aux bureaux et au local de gardiennage, adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident.

Ces systèmes comportent notamment :

- un système de détection de niveau haut sur chacun des bacs aériens ;
- un système de détection incendie des salles des pompes de transfert (pomperies d'hydrocarbures) ;
- un système de détection de niveau liquide en point bas des zones susceptibles de recueillir des hydrocarbures peu volatils (pomperies d'hydrocarbures, cuvettes,...);

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité telle que :

- dérive au-delà des limites fixées dans le dossier sécurité,
- incident ou accident dans l'unité ou dans l'établissement.

L'ensemble des informations et alarmes est regroupé au niveau des bureaux d'exploitation. Une alarme sonore est reportée au niveau du poste de gardiennage.

16.6.2 : Dispositifs d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Des arrêts d'urgence (mise en sécurité du site) et des dispositifs d'alarme « coup de poing » sont disposés judicieusement sur le site.

Les dispositifs d'obturation disposés en pieds de bac sont commandables à distance.

16.7 : Protection contre l'incendie

Les moyens fixes et mobiles ainsi que tout système concourant à la protection des ouvrages et à l'extinction d'un incendie sont décrits dans un document tenu à jour par l'exploitant.

16.7.1 : Conception du système de lutte contre l'incendie

Le système de lutte contre l'incendie permet à l'aide des moyens fixes (couronnes de bacs, déversoirs et canons fixes), en fonction des scénarios d'accident déterminés dans le dossier de DCI du 19 août 2005, soit :

- l'extinction directe des feux des sous-cuvettes de la cuvette 1 et des sous-cuvettes 2A, 8A, 8B, 9A, 10A et 10D sur une durée de 20 minutes, avant qu'elles ne débordent (tout en évitant la propagation d'un

- incendie aux autres sous-cuvettes) ;
- la temporisation des feux des autres sous-cuvettes sur une durée de 80 minutes et leur extinction en 20 minutes, ainsi que la protection des installations menacées situées dans la zone en feu ou à moins de 50 mètres.

Les moyens mobiles pour assurer l'extinction sont disponibles sur le dépôt et mis en place durant la période de temporisation.

Les moyens fixes installés sur le site permettent également l'extinction en vingt minutes et le refroidissement du réservoir de plus gros diamètre ainsi que la protection des réservoirs voisins menacés. Les boîtes à mousse sont ainsi dimensionnées pour une extinction des feux de bacs en vingt minutes.

Les canons fixes sont orientables manuellement en fonction du scénario à l'exception des canons fixes CM07 et CM11 qui devront être orientables à distance en un lieu suffisamment éloigné de la zone en feu et ne nécessiter aucune intervention humaine au niveau du canon.

Les équipements de lutte contre l'incendie doivent être conçus afin de rester opérationnels en toute circonstance (gel, tenue au flux thermique, ...).

A cette fin, la lutte contre l'incendie nécessite les moyens suivants :

- une ressource en eau et en émulseur suffisante pour la durée du sinistre,
- des moyens de mise en pression,
- des moyens d'application de l'eau et du prémélange.

16.7.2 : Ressources en eau et en émulseur

L'établissement disposera en toute circonstance de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie.

Les ressources en eau sont au minimum de 1600 m³.

L'établissement disposera de réserves d'au moins 35 m³ de liquides émulseurs adaptés aux produits présents sur le site. Cet émulseur est de classe I, filmogène, polyvalent, avec une résistance renforcée au réallumage.

La réserve en émulseurs sera disponible en cuves compartimentées et/ou en conteneurs de 1000 litres minimum.

Le ou les locaux de stockage des émulseurs et de préparation du prémélange sont être judicieusement implantés et protégés afin de permettre le fonctionnement du matériel et son accessibilité dans tous les scénarios d'accident identifiés (locaux éventuellement renforcés pour la tenue au flux thermique et/ou à la surpression).

16.7.3 : Moyens de pompage et de préparation du mélange

L'établissement dispose au minimum de :

- moyens de pompage permettant de fournir un débit d'eau de 1220 m³/h sous une pression de 12 bars,
- moyens de pompage et de fabrication de solution moussante permettant un débit d'application de solution moussante de 12 000 l/min.

L'exploitant se dotera de moyens de pompage supplémentaires afin de palier à la défaillance de l'un des groupes alimentant le réseau eau ou pré-mélange nécessaires au traitement du scénario majorant du dossier DCI d'août 2005 et d'une pompe d'émulseur en secours.

16.7.4 : Réseaux de distribution

Le réseau d'eau incendie doit être maillé et sectionnable tant en ce qui concerne l'eau de protection que la

solution moussante. Il est protégé contre le gel.

Des précautions sont prises pour que le matériel incendie soit utilisable en période de gel comme en temps normal. Ils comportent des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée.

Les bras morts seront l'exception et sont notamment interdits sur les cuvettes disposant de plus de trois rangées de bacs ou sur les cuvettes non accessibles sur deux côtés. Hormis ces réserves, les bras morts ne pourront être tolérés que sous réserve que les sections non maillées correspondantes ne fassent pas plus de 50 mètres de long et soient destinées à des ouvrages accessibles ou protégeables par d'autres sections.

Dans cet esprit, l'exploitant fournira, sous neuf mois à compter de la signature du présent arrêté, une étude technico-économique sur les possibilités de mettre en place une redondance de l'alimentation des couronnes d'arrosage les plus éloignées de la boucle maillée du réseau d'incendie.

16.7.5 : Moyens d'application

Les installations, équipements ou locaux seront pourvus en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Le dépôt est équipé de manifolds regroupant les départs vers les équipements de protection (couronne, boîtes à mousse, déversoirs, queues de paon). Chaque manifold est implanté à 25 mètres minimum de la robe du bac le plus proche et protégé par un mur d'une hauteur minimum de 2 mètres assurant une stabilité au feu de 4 heures.

Les couronnes d'arrosage devront permettre tant l'arrosage à l'eau que le déversement de solution moussante. Elles sont sectionnables séparément du réseau d'eau et du réseau pré-mélange, elles sont de plus sectionnables bac par bac depuis les manifolds.

16.8 : Règles d'exploitation, Règlement général de sécurité et consignes

16.8.1 : Règles d'exploitation

Sans préjudice des dispositions prises en application de la réglementation sur le transport par route des matières dangereuses, les règles d'exploitation du dépôt et des installations de chargement des camions doivent satisfaire aux dispositions prévues par les arrêtés ministériels du 9 novembre 1972 et du 19 novembre 1975.

L'exploitant devra maintenir au bureau de réception ou de garde, un exemplaire des consignes et du POI et un inventaire des stocks et de l'affectation des bacs.

Cet inventaire sera mis à jour chaque jour ouvré après les transferts de liquides en fin de journée.

16.8.2 : Le règlement général de sécurité

Il s'applique à tout le personnel du dépôt ainsi qu'à toute personne admise à y pénétrer. Il fixe le comportement à observer dans l'enceinte du dépôt, en particulier :

- les conditions de circulation à l'intérieur du dépôt,
- l'interdiction de fumer à l'intérieur du dépôt,
- les précautions à prendre en ce qui concerne les feux nus (notamment interdiction de feux nus dans les zones définies par l'article 16.3),
- le port de matériel de protection individuelle,
- la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie.

Ce règlement est remis à toute personne admise à travailler dans le dépôt ; décharge écrite en est donnée. Il doit être affiché à l'intérieur du dépôt.

16.8.3 : Consignes de sécurité

Des consignes générales de sécurité sont établies. Elles visent à assurer la sécurité permanente des travailleurs et la protection des installations d'hydrocarbures, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences.

Elles spécifient les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- les modes opératoires d'exploitation,
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie ou en cas de fuite ou rupture de conduite sans incendie.

Elles énumèrent les opérations ou manœuvres qui doivent être effectuées avec une autorisation spéciale et qui font l'objet alors de consignes particulières.

Elles sont tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

Une consigne spécifique au chargement des camions sera notamment établie. Elle fixera l'ordre des opérations à effectuer par les utilisateurs des postes en libre-service.

16.8.4 : Consignes particulières de sécurité

Des consignes particulières de sécurité complètent les consignes générales en tenant compte des conditions spécifiques se rapportant à une situation, une opération ou un travail bien défini : objet et nature, lieu, atmosphère ambiante, durée, outillage à mettre en œuvre, etc..

Elles visent notamment les opérations ou manœuvres qui ne pouvant être exécutées en sécurité qu'après réalisation de conditions particulières, nécessitent des autorisations spéciales signées par le chef d'établissement ou son préposé formé en conséquence. Il s'agit par exemple des opérations effectuées dans les zones définies à l'article 16.3.

Ces autorisations font l'objet d'instructions écrites précisant le travail à effectuer et les précautions à prendre pour assurer la sécurité du personnel et la protection du matériel pendant le temps où s'effectue le travail et notamment :

- qualification et habilitation des intervenants ;
- préalables à l'intervention (mise en sécurité, consignations, état des installations, vidange et dégazage des tuyauteries, ...)
- dispositifs de protection du personnel ;
- liste des matériels ou outils à utiliser et validation de leur conformité réglementaire ;
- documents, consignes d'intervention et modes opératoires (dont permis de feu et permis de travail) ;
- définition des points d'arrêt éventuels pour contrôle par un tiers ;
- essais éventuels de requalifications intrinsèque et fonctionnel à réaliser.

La validité et le respect de ces conditions seront contrôlés au démarrage et durant chaque poste par des personnes qualifiées et habilitées à remplir ces tâches.

Des consignes de sécurité doivent également expliciter la conduite à tenir en cas de détection d'anomalie à l'aide de l'un ou plusieurs des dispositifs décrits à l'article 16.6.1. ci-dessus.

16.8.5 : Consignes spécifiques relatives à l'incendie

Elles précisent notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- la composition des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
- les modes de transmission et d'alerte,
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels,
- les personnes à prévenir en cas de sinistre,
- l'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux fréquentés par le personnel et aux emplacements judicieux.

16.9 : Interventions dans les zones à risques pour le personnel ou pour les installations

Des travaux d'entretien, d'aménagement ou de réparation sur le dépôt ne doivent être réalisés qu'avec l'autorisation écrite du responsable du dépôt ou du responsable d'exploitation. Ces travaux sont soumis à l'élaboration de consignes particulières de sécurité telles que définies à l'article 16.8.4, formalisées après réalisation d'une analyse des risques liés à l'intervention.

Lorsque la sécurité ne peut plus être assurée (démantèlement des protections incendies, montée en puissance des travaux, occupation anormale des aires de circulation et de manutention) l'activité d'exploitation doit cesser dans la partie du dépôt concernée qui doit être isolée du reste du dépôt par les moyens adéquats.

16.10 : Formation sécurité

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel et de toute personne accédant au site.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations. Cette formation devra notamment comporter toutes les informations utiles sur les produits manipulés et sur le fonctionnement du dépôt ainsi que les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes.

Tout le personnel du dépôt doit être entraîné périodiquement, au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par mois, à la mise en œuvre des matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues sur le plan d'opération interne.

Des exercices de mise en œuvre du matériel incendie notamment des essais d'émulseurs doivent être organisés une fois par an en concertation entre l'exploitant, l'inspection des installations classées et les Services de secours et d'incendie. L'ensemble du personnel du dépôt doit participer à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans.

En outre, tout utilisateur d'un poste en libre service de fuel-oil fluide ou de gazole devra être formé aux mesures à prendre en cas d'incendie.

16.11 Inspection, entretien et maintenance des matériels

Un plan de maintenance des installations est établi. Il précise les inspections, essais et entretiens et les périodicités associées permettant de s'assurer que le matériel reste conforme aux spécifications d'origine.

Toute défaillance ou défaut détecté devra être traité dans les meilleurs délais.

L'exploitant conservera, à disposition de l'inspection des installations classées, les justificatifs de mise en œuvre du plan de maintenance et des actions correctives engagées lors de la découverte d'une défaillance.

Cette maintenance est réalisée notamment sur :

- les appareils à pression dans les conditions réglementaires,
- les organes de sûreté tels que soupapes, vannes, détecteurs, capteurs, ...
- les réservoirs et leurs équipements,
- le matériel électrique, les circuits de terre, et les systèmes de protection cathodique,
- tous les équipements importants pour la sécurité pour lesquels l'exploitant tient une liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées,
- etc.

Les réservoirs contenant des hydrocarbures sont soumis à une visite intérieure **décennale** en vue de vérifier leur étanchéité.

Entretien des matériels de lutte contre l'incendie

Les moyens d'incendie et de secours devront être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. En outre, les moteurs thermiques des groupes de pompage d'incendie devront être essayés au moins une fois par quinzaine et les nourrices de combustibles remplies chaque fois que nécessaire.

Les cuves de stockage d'émulseurs devront être nettoyées aussi souvent que nécessaire. L'exploitant devra s'assurer du maintien des caractéristiques physico-chimiques de l'émulseur dans le temps. Des contrôles de foisonnement des émulseurs doivent être effectués au moins une fois par an.

L'exploitant consignera dans un document spécifique les résultats des essais, exercices, opérations de contrôle et de maintenance des matériels de lutte contre l'incendie et les actions correctives éventuelles engagées. Ce document sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

16.12 Travaux d'entretien, d'aménagement ou de réparation

Des travaux d'entretien, d'aménagement ou de réparation sur le dépôt ne doivent être réalisés qu'avec l'autorisation écrite du responsable du dépôt ou du responsable d'exploitation.

Il devra recevoir une formation particulière sur la délivrance de ces autorisations (appelées communément permis de travail et permis feu).

La validité et le respect des conditions d'octroi de ces permis seront contrôlés au démarrage et durant chaque poste par des personnes qualifiées de la société exploitante du dépôt et habilitées à remplir ces tâches.

Lorsque la sécurité ne peut plus être assurée (démantèlement des protections incendies, montée en puissance des travaux, occupation anormale des aires de circulation et de manutention), l'activité d'exploitation doit cesser dans la partie du dépôt concernée.

16.13 Mélanges et formulations

Les mélanges ou formulations de produits ne pourront se faire que dans des aires ou des cuvettes spécialement affectées à cet usage à l'égard des zones de stockage.

ARTICLE 17 : POI

Un plan d'opération interne (POI) est établi suivant la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan est transmis au Préfet, à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours et à l'Inspection des installations classées. Il est remis à jour périodiquement, à des intervalles n'excédant pas trois ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Un exercice annuel est réalisé en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le POI. L'Inspection des Installations Classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé.

ARTICLE 18 : ETUDE DE DANGERS

L'étude de dangers fait l'objet d'une mise à jour au moins tous les 5 ans. Ce délai peut être réduit sur l'initiative de l'exploitant ou de l'Inspection des Installations Classées pour tenir compte notamment des nouvelles techniques relatives à la sécurité pouvant découler de l'analyse du retour d'expérience en matière d'accidents. L'étude des dangers se

Code de l'Environnement, comprenant notamment :

les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage
actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
en cas de besoin, la surveillance à exercer,
les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnés, le cas
échéant, des dispositions proposées pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Lorsque la cessation d'activité concerne des installations relevant de la TGAP « à l'exploitation », l'exploitant
a 30 jours pour effectuer sa déclaration de cessation d'activité aux douanes avec copie à l'inspection des installations
classées et la taxe due est immédiatement établie.

ARTICLE 24 : VENTE DES TERRAINS

En cas de vente des terrains, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées
soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou
inconvenients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a
entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de
l'accomplissement de cette formalité.

TITRE III **DISPOSITIONS DIVERSES**

ARTICLE 25 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, notamment ceux du ou des propriétaires des
terrains concernés.

ARTICLE 26 : ABROGATION DES ARRÊTÉS ANTÉRIEURS

L'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 1995 est abrogé.

ARTICLE 27 : DELAIS ET VOIES RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits
actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison
des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à
l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de
l'affichage de l'arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années
suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont pas acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le
voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté
autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à
déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 28 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement pourront être appliquées.

ARTICLE 29 : PUBLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui notifié au demandeur..

Un avis est inséré, par les soins du Préfet, aux frais du demandeur dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Calvados.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions dans lesquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté, déposée aux archives de la mairie, est à la disposition du public, sera affiché à la mairie de pendant une durée d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon lisible, à l'entrée de l'établissement par les soins de l'exploitant.

FAIT à CAEN le 27 NOV. 2006

Pour le Préfet et délégation
Le Secrétaire Général

Philippe DERUMIGNY

Une copie du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le directeur de la Société BTT SAS
Monsieur le Maire de HONFLEUR
Monsieur le Sous-Préfet de LISIEUX
Monsieur l'Ingénieur Subdivisionnaire de Caen
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Inspecteur des Installations Classées

